

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : SPR/2026-441
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique implantée à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France. L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisailage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Ces activités impliquent la présence d'appareils à pression dans le périmètre de l'établissement. Certains de ces équipements sont soumis au suivi en service sous la responsabilité de l'exploitant, en application des dispositions des articles R.557-14-1 et suivants du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. À ce titre, ils doivent être identifiés dans une liste, correctement installés, faire l'objet des contrôles périodiques réglementaires (inspections et requalifications périodiques) et posséder un dossier d'exploitation à jour.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information de l'autorité administrative en cas d'accident	Code de l'environnement du 21/07/2026, article L557-49	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dossiers des équipements partie fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 06	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 03	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions d'utilisation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 04	Demande d'action corrective	1 mois
9	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
11	Interventions notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Interventions non notables	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Attestation de conformité d'intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 06	Sans objet
3	Dossiers des équipements partie exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 06	Sans objet
7	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 08	Sans objet
8	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet
10	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection faisait suite à l'accident (brèche sur une conduite distribuant de l'air) qui a eu lieu le 04 juillet 2026 et dont l'origine est un équipement sous pression (tuyauterie) soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

L'inspection a également porté sur le respect des obligations réglementaires relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, conformément aux dispositions des articles R.557-14-1 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et récipients à pression simples. Des manquements réglementaires ont été constatés sur plusieurs équipements, caractérisés notamment par un défaut de réalisation des contrôles périodiques obligatoires ainsi que par le maintien en service de soupapes de marque ATM Instruments, visées par l'arrêté ministériel de retrait et de rappel du 6 mars 2025.

Les demandes de justificatifs et d'actions correctives établies dans ce rapport appellent un retour rapide à la conformité. La pertinence de ce plan d'actions correctives ainsi que sa mise en œuvre pourront faire l'objet d'un examen ultérieur et entraîner, le cas échéant, des suites appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'autorité administrative en cas d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2026, article L557-49
Thème(s) : Risques accidentels, Information en cas d'accident
Prescription contrôlée : Tout opérateur économique, tout exploitant et tout organisme habilité porte, dès qu'il en est informé, à la connaissance de l'autorité administrative concernée : 1° Tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures ou des lésions graves ; 2° Toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement soumis à au moins une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28. Sauf en cas de nécessité technique ou de sécurité justifiée, il est interdit de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par l'accident avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'autorité administrative concernée.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, spécialité appareils à pression, par mail le lundi 07 juillet 2026 d'un accident survenu le samedi 04 juillet 2026 à 13h40 au niveau de la centrale à énergie exploitée par VEOLIA. Il s'agit d'une perte de confinement, de type brèche, sur la conduite T01 DN 1200 n°VF.T01.DN1200 (repère exploitant 5253533) distribuant le vent froid vers le haut-fourneau 1 (HF1). La pression de service de cette tuyauterie est de 4,3 bars et sa température maximale admissible est de 240°C. La brèche s'est formée en amont de la vanne HV01 en sortie de la turbosoufflante 1TS. L'exploitant a précisé que les paramètres d'exploitation au moment de l'accident étaient inférieurs aux limites admissibles (pression air en amont et en aval de la vanne HV01 = 3,99 bars). Le souffle perçu en salle de contrôle a conduit les opérateurs à déclencher immédiatement l'arrêt d'urgence de l'unité. Des projections de matière sur la face ouest du bâtiment EB2 ont été constatées et des véhicules garés sur le parking situé à proximité ont été détériorés. Du fait de sa pression de service et de son diamètre, cette tuyauterie est soumise au suivi en service en application des dispositions des articles R.557-14-1 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. La périodicité des contrôles réglementaires est la suivante : - inspection périodique tous les 4 ans ; - requalification périodique tous les 10 ans. Un programme de contrôle de cette tuyauterie a été élaboré par l'exploitant afin de préciser la nature et la périodicité des contrôles à réaliser. Des contrôles visuels directs sont prévus tous les 48 mois au niveau de zones particulières. A l'issue, en cas de suspicions, des mesures d'épaisseur localisées doivent être réalisées. Sur la zone du tronçon où a eu lieu l'accident, aucun point de contrôle n'était prévu dans le programme de contrôle. Lors de la dernière requalification périodique en 2023, 2 points en sortie de la turbosoufflante 1TS ont été détectés avec une épaisseur plus faible que les autres (mais supérieurs aux épaisseurs minimales de calcul). Avant le redémarrage du HF1 au mois de juin, l'exploitant a fait reconstruire ces points et a pris la décision de remplacer la conduite entre la vanne et le coude. Un dossier d'intervention notable a été monté à la suite de cette réparation. Le remplacement de ce tronçon a été vu le jour de l'inspection. Suite à l'accident du 04/07/2026, l'installation a été maintenue à l'arrêt, des contrôles visuels et des mesures d'épaisseur ont été réalisés sur les tronçons en sortie des turbosoufflantes 1TS, 2TS et 3TS.

Pour mémoire :

- La 1TS alimente uniquement la tuyauterie T01 qui va vers le HF1 ;
- La 2TS peut alimenter la tuyauterie T01 qui va vers le HF1 ou la tuyauterie T02 qui va vers le HF2 ;
- La 3TS alimente uniquement la tuyauterie T02 qui va vers le HF2.

L'exploitant a fait réaliser des mesures d'épaisseur externes sur la manchette des 2 lignes en sortie de la 2TS et de la 3TS. Les résultats sont repris dans le rapport MCEM_26S27_NRJ_CND_MESURE_EPAISSEUR_MANCHETTES_2/3 TS du 04/07/2026. Les épaisseurs minimales relevées (2TS : 3,5 mm et 3TS : 4,2 mm) sont supérieures à l'épaisseur relevée sur la 1TS au niveau de la tôle déchirée, à savoir 1,9 mm.

L'exploitant a choisi de renforcer, afin de limiter le risque de projection :

- la conduite en sortie de la 2TS avec la pose de 2 demi-coquilles boulonnées en amont de la vanne HV02 ;
- la conduite en sortie de la 3TS avec la pose de 2 demi-coquilles boulonnées en aval de la vanne HV03.

Les demi-coquilles ont été vues lors de la visite terrain. A noter que pour la conduite de la 3TS, 2 demi-coquilles boulonnées sont présentes également en amont de la vanne HV03.

L'exploitant a fait réaliser des mesures d'épaisseur par ultrasons sur la tuyauterie T01, en amont de la vanne HV01, sur plusieurs sections décalorifugées pour pouvoir réaliser ces mesures. Les contrôles réalisés sont repris dans le rapport de contrôle MCEM_26S28_VE_DI_CND_MEP_VENT_FROID_RUPTURE_1TS du 06/07/2026.

D'après les résultats, les épaisseurs relevées varient entre 2,8 mm (section 1 partie inférieure, proche de la brèche) et 6,80 mm (section 2 partie haute et section 10 la plus éloignée de la brèche sur le côté).

D'après la note de calcul réalisée par l'APAVE le 08/06/2026, l'épaisseur de calcul minimale est de 2,925 mm. La zone la plus proche de la brèche présente des épaisseurs proches de l'épaisseur minimale de calcul.

Dans le rapport de contrôle, il est également indiqué :

- la présence en visuel de corrosion par chancre sur l'ensemble de la conduite avec une accentuation de ce phénomène en partie inférieure ;
- la présence d'une doublante au-dessus de la brèche (la rupture a eu lieu entre la doublante et le support) ;
- une forte corrosion du support ;

Cette note de calcul montre que l'état descriptif de cet équipement néo-soumis comporte une erreur. En effet, d'après l'état descriptif présent dans le dossier de la tuyauterie T01 DN 1200 n°VF.T01.DN1200 - repère exploitant 5253533, l'épaisseur minimale de calcul est de 1,7 mm.

L'exploitant a décidé de faire réparer le tronçon (remplacement du tronçon sur 1,5 m). Il a classé cette intervention comme non notable. Le dossier de réparation daté du 15/07/2026 a été présenté à l'inspection. Des suites ont été demandées, cf. point de contrôle n°12.

Dans le plan d'actions présenté à la DREAL le 10/07/2026, l'exploitant a indiqué qu'il poserait des blocs légo béton sur une hauteur de 2 m afin de confiner la zone et éviter le risque de projection de pierres. Cette installation n'a pas été constatée lors de la visite.

Le jour de l'inspection, l'analyse des causes racines était toujours en cours. D'après l'exploitant, l'origine de la brèche proviendrait d'une dégradation liée à de la corrosion interne par chancre au niveau d'un point bas de la tuyauterie (accumulation de condensats?). La zone de la brèche était également très proche d'une ancienne zone de réparation (présence d'une doublante).

L'exploitant a précisé que suite à cet accident, il allait revoir intégralement les programmes de contrôle de ces tuyauteries en intégrant notamment des plans de contrôle conformément au guide AQUAP 2005/01 rév 5 pour les « équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément du rapport d'accident demandé par l'unité départementale des Bouches-du-Rhône dans son rapport faisant suite à sa visite du 10 juillet 2026, il est demandé à l'exploitant :

- de préciser, sous 15 jours, les mesures complémentaires prises (photos à l'appui) pour sécuriser la zone autour des 3 turbosoufflantes ;
- de transmettre, sous 2 mois, le nouveau programme de contrôle des tuyauteries T01 et T02 en veillant à intégrer le contrôle des supportages (cf. point de contrôle n°6) ;
- de vérifier, sous 3 mois, que les états descriptifs des autres équipements néo-soumis du site ne comportent pas d'erreurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 06
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste de ses équipements sous pression (récipients, générateurs de vapeur, tuyauteries, groupes froids) soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Le jour de l'inspection, le régime de surveillance était manquant pour les tuyauteries. L'exploitant a ajouté une colonne dans son tableau et a transmis la liste mise à jour le lendemain de la visite d'inspection. A noter que la liste comporte plusieurs équipements au statut "chômage". L'exploitant a précisé que ces équipements ne sont plus utilisés mais ils ne sont pas conservés dans les conditions définies par le guide relatif aux dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service. Ainsi, la période de chômage est prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossiers des équipements partie exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 06
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : L'Inspection a sélectionné par sondage 3 équipements pour lesquels l'exploitant a présenté les dossiers d'exploitation : • tuyauterie SOLMER de 1972 n°VF.T01.DN1200 (repère exploitant 5253533) - DN1200 / 4.3 bars - à l'origine de l'accident du 04 juillet 2026 (cf. point de contrôle n°1) • tuyauterie SOLMER de 1972 n°VF.T02.DN1200 (repère exploitant 5253532) - DN1200 / 4.3 bars • sécheur d'air AIR COM de 2019 n° 5220 (repère exploitant 5254289) - 550 L / 10 bars Les 3 équipements ne sont pas soumis à DMS (déclaration de mise en service) Les 3 équipements ont un registre dans lequel sont consignées les opérations de contrôle et les éventuelles interventions. A noter que pour les tuyauteries, il manquait la mention de certaines opérations de contrôle. Les comptes-rendus d'inspections périodiques et les attestations de requalifications périodiques (sauf pour le sécheur qui n'a pas encore fait l'objet de RP) figuraient dans les dossiers présentés. Les programmes de contrôle des tuyauteries figuraient dans leur dossier respectif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossiers des équipements partie fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 06
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...] II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Sur les 3 équipements sélectionnés, seul le sécheur AIR COM a été construit suivant la directive 2014/68/UE. Sa notice d'instructions, ses documents techniques, et sa déclaration de conformité CE figurent dans le dossier. Pour les 2 tuyauteries, l'exploitant a présenté leur état descriptif. Les accessoires de sécurité sont précisés mais leurs paramètres de réglage ne sont pas indiqués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant précisera les paramètres de réglage des accessoires de sécurité dans les dossiers des équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 03
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'installation
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : La soupape du sècheur d'air AIR COM était une soupape ATM dont le certificat de tarage date de mars 2021. Conformément à l'arrêté ministériel du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments, cette soupape aurait dû faire l'objet d'un retrait. L'exploitant indique avoir remplacé 20 soupapes ATM depuis le début de l'année. Il prévoit d'en remplacer 10 autres d'ici la fin de l'année. L'exploitant ne sait pas combien de soupapes devront être remplacées car il ne les a pas toutes recensées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant : - retire la soupape ATM du sècheur d'air AIR COM n° 5220 ; - propose un plan d'actions pour le remplacement des soupapes de la marque ATM concernées par l'arrêté ministériel du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments et en mise en service au sein de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 04
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté au niveau des supportages des tronçons de sortie des turbosoufflantes 1TS, 2TS et 3TS : - des amorces de fissurations sur les plots béton qui supportent les tuyauteries ; - le déplacement d'une cale située en aval de la vanne HV02, entre un plot béton et les supports de la tuyauterie T02.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant vérifiera l'état des plots béton qui supportent les tronçons en sortie des turbosoufflantes 1TS, 2TS et 3TS et s'assurera que la tuyauterie T02 en aval de la vanne HV02 est correctement installée sur son support. Par la suite, l'exploitant intégrera à son programme de contrôle des tuyauteries (cf. point de contrôle n°1) la vérification des supportages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 08
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : Les 3 équipements sélectionnés par sondage (2 tuyauteries + 1 sécheur d'air) ne sont pas soumis à la déclaration de mise en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Les 3 équipements sélectionnés par sondage ne sont pas soumis au contrôle de mise en service (CMS). Toutefois, l'exploitant a fait réaliser un CMS pour le sécheur d'air AIR COM le 08/06/2021. Ce CMS a été réalisé par l'organisme DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : -1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; -2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service. [...]
Constats : La périodicité des inspections périodiques définie dans les dossiers des 2 tuyauteries n° VF.T01.DN1200 et n° VF.T02.DN1200 est de 48 mois : - Tuyauterie n° VF.T01.DN1200 : la dernière IP date du 11/10/2019. A noter qu'en 2023, une IP a été réalisée dans le cadre de la requalification périodique du 23/03/2023. La prochaine IP est prévue pour 2027. - Tuyauterie n° VF.T02.DN1200 : la dernière IP date du 08/04/2019. A noter qu'en 2023, une IP a été réalisée dans le cadre de la requalification périodique du 23/03/2023. La prochaine IP est prévue pour 2027. L'exploitant a rédigé des programmes de contrôle pour les tuyauteries. Suite à l'accident du 04 juillet 2026 concernant la tuyauterie n° VF.T01.DN1200, l'exploitant va revoir ses programmes de contrôle des tuyauteries (cf. point de contrôle n°1). Il a précisé à l'Inspection qu'il utiliserait le nouveau guide AQUAP 2005/01 révision 5 relatif aux équipements revêtus et ajouterait des plans de contrôle pour le décalorifugeage des tuyauteries. La périodicité des inspections périodiques du sécheur d'air est de 48 mois également. La dernière IP, réalisée par DEKRA, date du 06/11/2024. La prochaine est prévue en 2028. D'après la liste des équipements présentée par l'exploitant (cf. constat n°1), 4 équipements étaient en retard d'IP le jour de l'inspection :

- le faisceau du réchauffeur vapeur de la marque CIAT de 2002 - n° 000192780001/A : l'exploitant a fait réaliser l'IP le 28/07/2026 et a transmis par mail le compte-rendu d'inspection périodique favorable le 28/07/2026 ; - la calandre du réchauffeur vapeur de la marque CIAT de 2002 - n° 000192780001/B : l'exploitant a fait réaliser l'IP le 28/07/2026 et a transmis par mail le compte-rendu d'inspection périodique favorable le 28/07/2026 ; - le réservoir d'air de la marque PAUCHARD de 1998 - n° v8950 : l'exploitant indique qu'il est dans l'attente de la nouvelle soupape car la soupape actuelle est une soupape ATM qui fait l'objet d'une procédure de retrait du marché ; - le surchauffeur du réchauffeur vapeur de la marque S.L.E.P.I. de 1998 - n° 020-698 : l'exploitant a fait réaliser l'IP le lendemain de la visite et a transmis par mail le compte-rendu d'inspection périodique favorable le 23/07/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fera réaliser l'inspection périodique du réservoir d'air PAUCHARD n°v8950 et transmettra son compte-rendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : La périodicité des requalifications périodiques définie dans les dossiers des 2 tuyauteries n° VFT01.DN1200 et n° VFT02.DN1200 est de 10 ans : - Tuyauterie n° VFT01.DN1200 : la dernière RP date du 23/03/2023. - Tuyauterie n° VFT02.DN1200 : la dernière RP date du 23/03/2023. La périodicité des requalifications périodiques du sécheur d'air est de 10 ans également. L'équipement, ayant été fabriqué en 2019, n'a pas encore fait l'objet d'une requalification périodique. La prochaine RP est prévue en 2031. Le jour de la visite et d'après la liste présentée par l'exploitant (cf. point de contrôle n°2), les équipements suivants étaient en situation irrégulière de requalification périodique : - Accumulateur à vessie AZOTE de la marque OLAER de 2016 - n° 18907 : la RP devait être réalisée en avril 2026. L'exploitant a déposé l'équipement et l'a remplacé par un nouvel accumulateur à vessie de la marque PARKER n° fab 25A760097 (repère exploitant 5254688). L'exploitant a envoyé des photos le 30/07/2026 montrant le remplacement de l'équipement. Il a également transmis le 31/07/2026 le CMS (contrôle de mise en service) du nouvel équipement réalisé le 30/07/2026.

- Groupe froid de la marque CIAT de 2012 - n° OF 02006832 : l'exploitant a indiqué que cet équipement était à l'arrêt et qu'il allait faire l'objet d'une requalification périodique le mardi 28 juillet 2026. L'exploitant a transmis le 05 août 2026 par mail l'attestation de requalification périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interventions notables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation. II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. Sauf justification argumentée de l'exploitant, les valeurs des coefficients de sécurité, pour le calcul des contraintes admissibles, ainsi que celles des coefficients de joint sont a minima celles retenues lors de la conception et la fabrication. III. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement au marquage CE, le contrôle après intervention peut être réalisé en référence aux exigences essentielles de sécurité définies dans les articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement, dans les conditions particulières suivantes : a) L'analyse et l'évaluation des risques et des dangers ne sont pas exigibles ; b) La notice d'instructions n'est pas exigible ; c) Les matériaux d'origine ou des matériaux présentant des caractéristiques appropriées de résistance chimique aux fluides contenus et de soudabilité avec les matériaux en place sont utilisés ; d) Les accords préalables relatifs à la suppression ou au remplacement du traitement thermique de détente par une mise sous pression hydraulique sont applicables. Ces équipements peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques définies dans un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de l'autorité de sûreté nucléaire pour les équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. [...]
Constats : La tuyauterie VFT01.DN1200 a fait l'objet d'une intervention notable en juin 2026 lors du remplacement d'un tronçon de ligne. Une attestation de conformité de l'intervention a été émise par l'APAVE le 05/06/2026. En revanche, l'exploitant n'a pas remis la déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant transmettra la déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Interventions non notables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
Prescription contrôlée : I. - Les interventions ne relevant pas des articles 27 et 28 du présent arrêté sont considérées comme non notables. II. - Une intervention non notable est réalisée par un exploitant ou par une personne compétente qu'il désigne. III. - Toute intervention non notable est faite sur un équipement conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement. IV. - Pour les équipements régulièrement fabriqués antérieurement à l'obligation de marquage CE, une intervention non notable peut être réalisée conformément aux dispositions techniques de construction et de fabrication figurant dans les décrets abrogés du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux et du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, ainsi qu'à celles des arrêtés suivants : - arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ; - arrêté du 15 janvier 1962 portant réglementation des compresseurs ; - arrêté du 15 janvier 1962 concernant la réglementation des canalisations d'usines ; - arrêté du 18 septembre 1967 relatif à la réglementation des générateurs et récipients d'eau surchauffée ; - arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression. V. - La documentation relative à une intervention non notable comporte les éléments suivants : - les plans et schémas utiles ; - les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement ; - les résultats des calculs de conception éventuels et des contrôles effectués ; - les rapports d'essais ; - les éléments relatifs aux procédés de fabrication et de contrôle ainsi qu'aux qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée. VI. - Une vérification finale de l'équipement a pour but de vérifier le respect des exigences mentionnées selon le cas au III ou au IV du présent article. Elle peut être limitée aux parties réparées ou modifiées, à l'examen des documents listés au V du même article et à la réalisation d'une inspection visuelle complétée par des contrôles non destructifs adaptés.
Constats : Suite à l'accident du 04 juillet 2026, la tuyauterie VF.T01.DN1200 a fait l'objet d'une intervention non notable lors du remplacement du tronçon de ligne amont de la vanne d'isolement HV01 en juillet 2026. Le dossier a été transmis par l'exploitant mais l'exploitant n'a pas justifié le classement de cette réparation en non notable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours, l'exploitant transmettra la justification du classement en intervention non notable de la réparation du tronçon de ligne amont de la vanne d'isolement HV01 concernant l'équipement VF.T01.DN1200.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Attestation de conformité d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Interventions
--

Prescription contrôlée :

I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté.

II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.

IV. - En cas d'échec du contrôle après intervention, l'interdiction d'utilisation de l'équipement doit être formalisée. L'organisme habilité applique les dispositions prévues au 1er alinéa du III de l'article 25 du présent arrêté.

V. - Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en oeuvre à l'aide de ces équipements.

Constats :

Suite à l'intervention notable de juin 2026, un CAI a été réalisé par l'organisme habilité APAVE le 05/06/2026.

Suite à l'intervention non notable de juillet 2026, l'exploitant n'a pas rédigé d'attestation de conformité de l'intervention réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra l'attestation de conformité de l'intervention non notable réalisée sur l'équipement VFT01.DN1200.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois
